



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-327

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-03-00001 - 2021-DOS-0058 Autorisation PIMM 37 RAA (4 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-11-03-00001

2021-DOS-0058 Autorisation PIMM 37 RAA

ARRETE

Accordant l'autorisation de création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} avril 2021 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'appel à projet en vue de constituer un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire lancé par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 juillet 2021, en application de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique ;

VU le dossier de candidature présenté le 30 août 2021 par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Tours, 2, boulevard Tonnellé, 37044 TOURS Cedex 09, en partenariat avec le centre hospitalier de Loches en vue d'obtenir l'autorisation de créer un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire ;

VU les décisions du directoire en date du 12 mars 2021 et de la commission médicale d'établissement en date du 20 avril 2021 du centre hospitalier universitaire de Tours se prononçant en faveur du projet de création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire ;

VU l'attestation de présentation du projet de PIMM au directoire et à la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Loches, signée le 14 septembre 2021 par la directrice et la présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Loches ;

VU l'avis favorable rendu par les instructeurs au dossier présenté ;

VU l'avis favorable donné au projet présenté par la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, dans sa séance du 28 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Tours et le centre hospitalier de Loches sont des établissements membres du groupement hospitalier de territoire Touraine-Val de Loire, dont l'organisation en matière d'imagerie médicale, diagnostique et interventionnelle, par son seul pôle inter-établissements, ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat instaurée entre le centre hospitalier universitaire de Tours et le centre hospitalier de Loches porte sur un projet visant la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire, constitué, dans un premier temps, d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM 3T) exploité sur le site du centre hospitalier universitaire de Tours et d'un scanographe exploité sur le site du centre hospitalier de Loches ;

CONSIDERANT qu'il est proposé un projet pertinent et novateur d'organisation territoriale de radiologie, s'appuyant sur un projet médical de qualité, une mutualisation des équipements et des pratiques et une collaboration entre des professionnels médicaux compétents en imagerie ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire vise à conforter l'offre d'imagerie sur le territoire et à répondre aux objectifs du projet régional de santé 2018-2022 Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT l'engagement des partenaires du projet à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, ainsi que les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le centre hospitalier universitaire de Tours et le centre hospitalier de Loches sont autorisés à créer un plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée pour une durée de sept ans, renouvelable expressément.

ARTICLE 3 : Les titulaires de la présente autorisation remettent à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique du plateau mutualisé d'imagerie médicale en Indre-et-Loire.

ARTICLE 4: la directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Monsieur Laurent HABERT

Arrêté n° 2021-DOS-0058 enregistré le 3 novembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.